Décembre 2025
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

75 ans de la Convention européenne des droits de l'homme

Zoom sur : L'immigration

Cette fiche offre un aperçu sur une question thématique. Pour plus de détails sur la jurisprudence de la Cour, voir la plateforme de partage des connaissances de la Cour et les fiches thématiques suivantes : Affaires « Dublin », Expulsions collectives d'étrangers, Mesures provisoires, Mineurs migrants accompagnés en détention, Mineurs migrants non accompagnés en détention.

Introduction

Les États contractants à la Convention européenne des droits de l'homme se sont engagés à reconnaître à « toute personne » relevant de leur juridiction les droits et libertés énoncés dans la Convention et ses Protocoles additionnels. L'expression « toute personne » peut inclure les ressortissants étrangers, et notamment les migrants, demandeurs d'asile et réfugiés. Par conséquent, les personnes qui considèrent que des actions attribuables à un État ont porté atteinte à leurs droits fondamentaux peuvent introduire un recours sur le fondement de la Convention, y compris lorsque ces actions sont liées à des activités migratoires.

Cela étant, et comme la Cour l'a rappelé à maintes reprises, les États contractants ont, en vertu de principes établis du droit international et sans préjudice des obligations découlant pour eux de traités, y compris de la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers[1].

En outre, les questions d'immigration et d'asile sont régies par divers accords, par exemple la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés. D'autres instruments juridiques internationaux peuvent également être pertinents, tels que la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[2]. Le régime d'asile européen commun s'applique dans l'Union européenne[3]. Le droit d'asile ne figure ni dans la Convention européenne des droits de l'homme ni dans ses Protocoles, et la Cour n'examine pas elle-même la demande d'asile en tant que telle, ni ne vérifie la façon dont les États s'acquittent de leurs obligations découlant de la Convention de Genève de 1951 ou du droit de l'Union européenne[4]. Même si la Cour n'a pas compétence pour assurer le respect d'autres traités internationaux ou d'obligations internationales découlant de sources autres que la Convention[5], elle peut en tenir compte lorsqu'elle interprète la Convention, afin d'assurer une interprétation harmonieuse du droit international[6].

---

[1] Voir *Mansouri c. Italie* (déc.) [GC], nº 63386/16, § 113, 29 avril 2025, et les références qui y sont citées. La Cour a aussi rappelé le droit qu'ont les États d'établir leurs propres politiques en matière d'immigration, le cas échéant dans le cadre de la coopération bilatérale ou en fonction des obligations qui découlent pour eux de leur appartenance à l'Union européenne (*N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nºs 8675/15 et 8697/15, § 167, 13 février 2020).
[2] Voir, par exemple, *S.S. et autres c. Italie* (déc.), nº 21660/18, § 22, 20 mai 2025.
[3] Ainsi que dans l'Association européenne de libre-échange et en Suisse.
[4] *F.G. c. Suède* [GC], nº 43611/11, § 117, 23 mars 2016, et *H.A. c. Royaume-Uni*, nº 30919/20, § 41, 5 décembre 2023.
[5] *S.S. et autres c. Italie*, précité, § 113.
[6] La Cour a précisé à maintes reprises que la Convention doit s'interpréter en harmonie avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante (voir, par exemple, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], nºs 8019/16 et

Articles pertinents de la Convention

La Convention européenne des droits de l'homme comporte un article lié à l'immigration : il s'agit de l'article 4 du Protocole n° 4, qui interdit les « expulsions collectives ». Cet article a été ajouté par les États en 1963, et il ressort du rapport explicatif que son but était d'interdire « les expulsions collectives d'étrangers du genre de celles qui se sont déjà produites ».

D'une manière générale, toute personne qui estime qu'un État n'a pas respecté ses droits fondamentaux peut saisir la Cour. Le grief soumis à la Cour peut porter sur des questions d'immigration. Le fait qu'il soit possible de se plaindre ne signifie pas que la requête sera recevable, ni qu'il y sera fait droit (voir les statistiques ci-dessous). Des personnes ont saisi la Cour de circonstances liées à leur situation au regard du droit des étrangers, et notamment de litiges relatifs à des extraditions ou expulsions, à des renvois sommaires aux frontières, à des cas de rétention, à des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, à des regroupements familiaux et à des allégations d'absence de recours effectif. Ces diverses circonstances factuelles peuvent se rapporter à différents droits garantis par la Convention.

Les dispositions de la Convention et du règlement de la Cour souvent citées par les requérants dans ces affaires sont les suivantes :

Article 2 (droit à la vie), article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), article 13 (droit à un recours effectif), article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives), article 34 de la Convention, et article 39 du règlement de la Cour (mesures provisoires).

Statistiques

La part des requêtes soumises à la Cour qui concernent des questions d'immigration est faible.

Parmi les affaires pendantes devant la Cour, environ **1,5 %** sont liées à l'immigration[7].

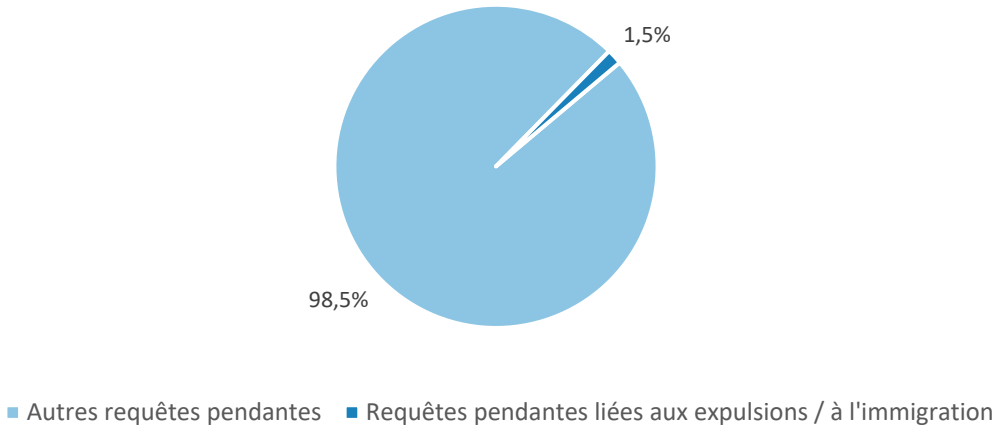

2 autres, § 719, 30 novembre 2022). Pour l'application de ce principe en matière d'immigration, voir *N.D. et N.T. c. Espagne*, précité, §§ 172-191.

[7] 922 requêtes sur un total de 58 669 (au 1er décembre 2025).

Au cours des dix dernières années, la Cour a traité près de 430 000 requêtes, dont environ **2 %** concernaient l'immigration.

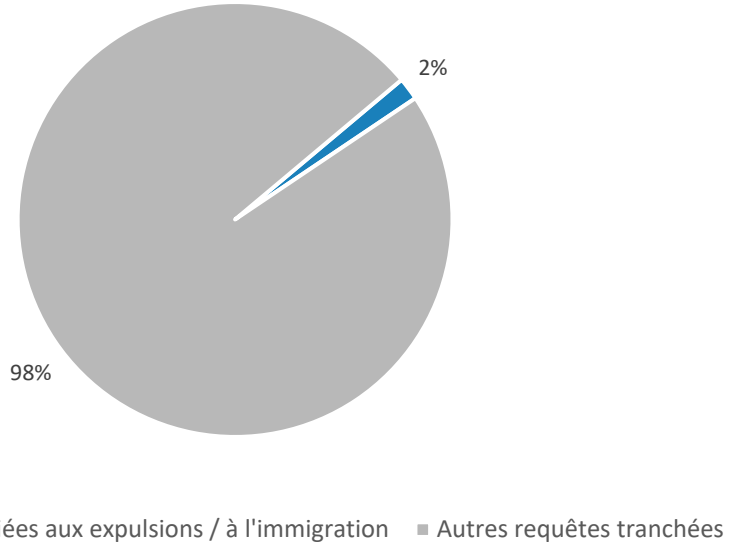

La plupart de ces requêtes ont été déclarées irrecevables, et seule une minorité d'entre elles ont donné lieu à un arrêt de la Cour. Au cours des dix dernières années, la Cour a conclu à des violations dans 300 affaires liées à des questions migratoires, c'est-à-dire dans environ **6 %** des requêtes dont elle a été saisie relativement à des affaires liées à l'immigration[8].

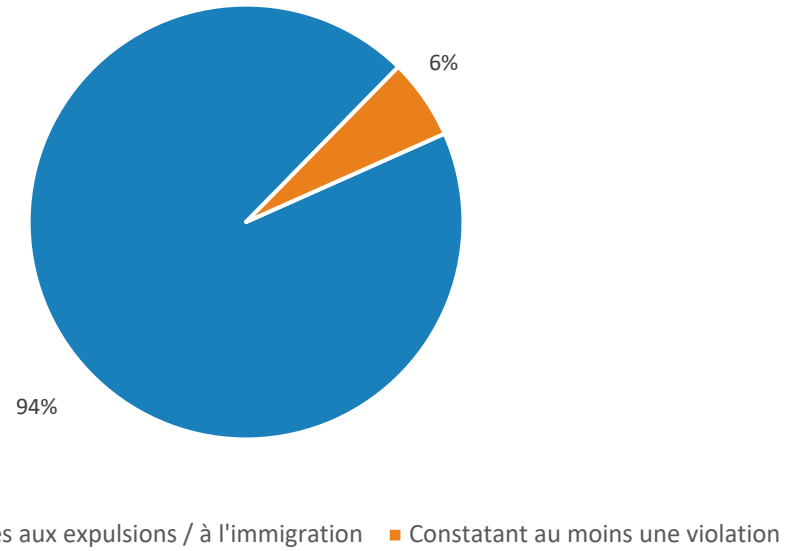

[8] Entre le 1er janvier 2016 et le 30 novembre 2025, la Cour a traité un total de 429 321 requêtes. Parmi celles-ci, 7 305 portaient sur des questions migratoires. Parmi ces requêtes liées à l'immigration, 6 780 ont été déclarées irrecevables ou ont été rayées du rôle. Les 525 requêtes restantes ont abouti à 392 arrêts. Dans 300 de ces arrêts, qui concernaient environ 450 requêtes, la Cour est parvenue à au moins un constat de violation d'un article de la Convention.

La jurisprudence de la Cour

La Cour examine les requêtes dont elle est saisie au cas par cas. Elle peut conclure à une violation de la Convention lorsqu'un État, par ses actions ou omissions, a porté atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention à l'égard de personnes relevant de sa juridiction.

Chaque année, la Cour reçoit un grand nombre de requêtes, et une grande partie d'entre elles sont rejetées car elles portent sur des griefs manifestement irrecevables. Les requêtes recevables peuvent donner lieu à un arrêt, mais tous les arrêts rendus par la Cour n'aboutissent pas à un constat de violation.

La compétence de la Cour est limitée. La Cour ne peut examiner un grief que lorsque le requérant relève de la juridiction de l'État défendeur, qu'il a été touché directement par une mesure attribuable à cet État, et que ce grief a d'abord été soulevé devant les juridictions internes. Par exemple, dans une décision d'irrecevabilité concernant une demande de visa d'entrée déposée dans un État non-membre, la Cour a conclu qu'il n'existait aucun lien de rattachement permettant d'établir la juridiction de cet État ou la compétence de la Cour dans cette situation[9]. Dans une autre décision d'irrecevabilité récente concernant des mesures prises pour secourir des migrants en détresse en mer, la Cour a conclu que les actions de l'Italie ne relevaient pas de la juridiction de cet État[10].

Qui plus est, **la Cour ne peut**, sans excéder sa compétence, **statuer sur une affaire si celle-ci n'a pas été préalablement examinée par les juridictions internes**. Lorsqu'il y a eu une procédure au niveau interne, la Cour n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions nationales, auxquelles il appartient en principe d'établir les faits sur la base des éléments du dossier. Dans une décision d'irrecevabilité rendue récemment par la Grande Chambre dans une affaire où le requérant avait été confiné dans la cabine d'un navire et reconduit vers son pays d'origine après s'être vu refuser un visa d'entrée, la Cour a souligné qu'il est particulièrement important d'offrir aux juridictions nationales la possibilité d'interpréter le droit interne et de prévenir ou redresser dans l'ordre juridique national les violations de la Convention[11].

C'est l'**étendue de la protection des droits garantis par la Convention** qui délimite le cadre de l'examen de la Cour. Certains droits, comme le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture, sont absolus. Cela signifie que si la Cour constate qu'il y a été porté atteinte, elle doit conclure à la violation de la Convention. D'autres droits sont « non absolus ». Si la Cour constate qu'un État a porté atteinte à un tel droit, elle doit alors rechercher si cette atteinte était justifiée.

La Cour a également affirmé à maintes reprises que, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une mesure risque de porter atteinte au droit d'un étranger au respect de sa vie privée ou familiale, l'État en cause doit fournir à la personne concernée une possibilité effective de contester la mesure et d'obtenir un examen suffisamment approfondi, assorti de garanties procédurales adéquates, des questions pertinentes par une instance interne compétente offrant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité[12].

La Cour a rendu un certain nombre d'arrêts et de décisions en matière d'immigration, notamment en ce qui concerne des allégations de renvois sommaires de Grèce vers la Türkiye (*G.R.J. c. Grèce* (déc.)), des interceptions en mer et des renvois sommaires de personnes souhaitant demander l'asile (*M.A. et Z.R. c. Chypre*), l'évaluation du risque de torture en cas d'éloignement (*A.B. et Y.W. c. Malte*), les procédures d'évaluation de l'âge des migrants (*Darboe et Camara c. Italie*, *A.C. c. France*, *F.B. c. Belgique*) et l'exécution de décisions internes relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile (*M.K. et autres c. France*, *Camara c. Belgique*).

---

[9] *M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], n° 3599/18, §§ 123-126, 5 mai 2020.
[10] *S.S. et autres c. Italie*, précité.
[11] *Mansouri*, précité, § 113.
[12] *Mirzoyan c. République tchèque*, n°s 15117/21 et 15689/21, § 81, 16 mai 2024.

Certaines requêtes concernent les **articles 2 et/ou 3** qui consacrent des droits *absolus* de la Convention. Cela signifie qu'il n'est pas possible pour un État de justifier une violation de ces droits.

L'article 2 protège le droit à la vie. Parmi les affaires d'immigration ou d'extradition qui portent sur l'article 2 figurent notamment celles dans lesquelles un requérant démontre qu'il existe un risque sérieux pour sa vie en raison du fait que le pays dans lequel il doit être renvoyé est susceptible de lui appliquer la peine de mort[13].

L'article 3 interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Parmi les affaires d'immigration ou d'extradition qui portent sur l'article 3 figurent notamment celles dans lesquelles un requérant démontre qu'il court un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en raison du fait qu'il doit être renvoyé dans un pays où il pourrait être soumis à de tels traitements[14]. Plus précisément, dans les affaires portant sur l'expulsion de demandeurs d'asile, la Cour n'examine pas elle-même les demandes d'asile en tant que telles, mais vérifie s'il existe des garanties effectives qui protègent le requérant contre un refoulement arbitraire, direct ou indirect, vers le pays qu'il a fui[15].

Certaines requêtes portent sur l'**article 8** de la Convention, qui protège le droit à la vie privée et familiale. L'article 8 est un droit *non absolu*. Cela signifie que des actions qui, en l'absence de justification, constitueraient une violation de ce droit, peuvent dans certaines circonstances être justifiées par les États. Une action peut être justifiée si elle est prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Dans certaines des affaires dont la Cour a eu à connaître, des requérants, en particulier lorsqu'ils avaient été autorisés par un État à vivre sur son territoire et à s'y installer, ont fait valoir qu'ils ne devraient pas être renvoyés dans un autre État parce que cela aurait pour effet de briser leur vie privée ou familiale. Dans des affaires récentes portant sur des expulsions intervenues dans de telles situations, la Cour a souligné que, lorsque les juridictions internes ont examiné les faits avec soin, en appliquant la jurisprudence de la Convention, et qu'elles ont correctement mis en balance les intérêts personnels du requérant et l'intérêt public plus général dans le cas d'espèce, il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre appréciation du fond à celle des autorités nationales compétentes, sauf lorsqu'il existe des raisons sérieuses de le faire[16].

En revanche, lorsque les juridictions internes n'ont pas adéquatement motivé leurs décisions ou ont examiné la proportionnalité de l'arrêté d'expulsion de manière superficielle, empêchant ainsi la Cour d'exercer son rôle subsidiaire, une expulsion fondée sur une telle décision emporte violation de l'article 8 de la Convention[17].

Mesures provisoires

À l'instar d'autres juridictions nationales et internationales, la Cour européenne peut demander à un État de prendre d'urgence des mesures pour protéger la possibilité pour un requérant de saisir la Cour, en vertu de l'**article 34** de la Convention combiné avec l'article 39 du règlement de la Cour. Les

[13] *Al Nashiri c. Pologne*, nº 28761/11, § 576, 24 juillet 2014.
[14] Par exemple subir des mutilations génitales féminines (*R.B.A.B. et autres c. Pays-Bas*, nº 7211/06, § 54, 7 juin 2016), ou être détenu pour une durée indéfinie dans le « couloir de la mort » (*Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, § 111, série A nº 161).
[15] Voir, par exemple, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], nº 30696/09, § 286, CEDH 2011.
[16] *Savran c. Danemark* [GC], nº 57467/15, § 189, 7 décembre 2021.
[17] *I.M. c. Suisse*, nº 23887/16, § 72, 9 avril 2019. Voir également l'arrêt *M.M. c. Suisse*, nº 59006/18, 8 décembre 2020, dans lequel la Cour, constatant que les juridictions internes s'étaient livrées à un examen approfondi de la situation personnelle du requérant et des divers intérêts en jeu, a conclu que l'ingérence était justifiée.

mesures provisoires sont exceptionnelles et peuvent être indiquées lorsqu'il existe un *risque imminent d'atteinte irréparable* à un droit protégé par la Convention. Ces mesures se révèlent d'une importance fondamentale lorsqu'il s'agit d'éviter des situations irréversibles qui seraient de nature à empêcher les juridictions nationales ou la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un examen des griefs de la Convention et, le cas échéant, d'assurer au requérant la jouissance pratique et effective du droit protégé par la Convention qu'il invoque.

Les demandes de mesures provisoires sont examinées individuellement dans le cadre d'une procédure écrite. Elles sont traitées en priorité. Une mesure adoptée en vertu de l'article 39 du règlement peut être levée à tout moment par décision de la Cour. En particulier, les décisions rendues au titre de l'article 39 étant liées à la procédure devant la Cour, la mesure sera levée si la requête n'est pas maintenue.

Conformément à la pratique de la Cour, les demandes qui ne relèvent manifestement pas du champ d'application de l'article 39 du règlement, les demandes prématurées et les demandes incomplètes ou non étayées ne sont normalement pas communiquées à un juge pour décision et sont rejetées. Environ 80 % des demandes de mesures provisoires soumises à la Cour chaque année ne relèvent pas du champ d'application de l'article 39 du règlement ou sont rejetées par une formation judiciaire[18].

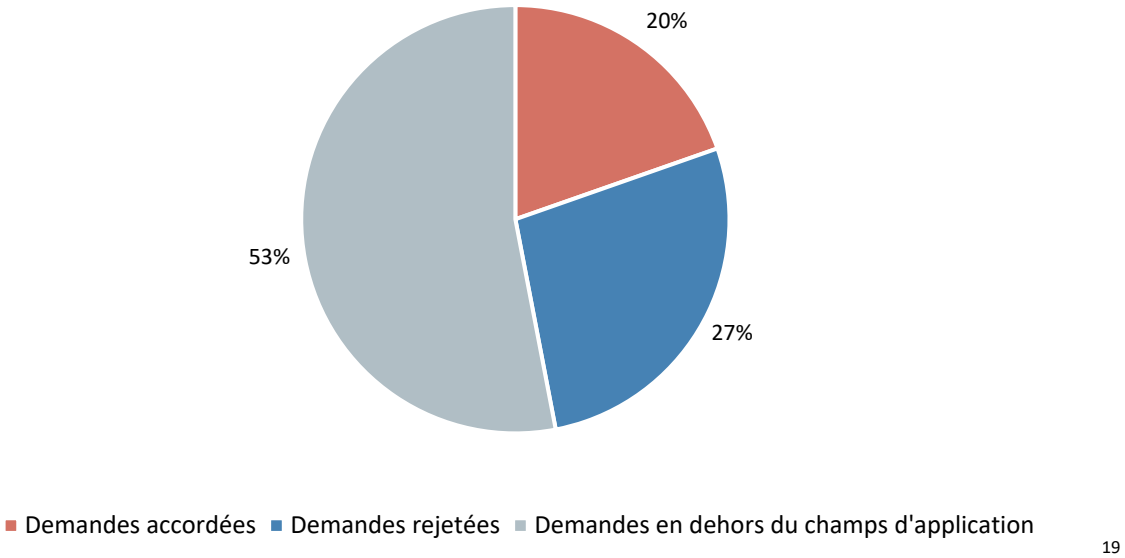

Exécution des arrêts

La plupart des requêtes ne donnent pas lieu à un arrêt ni à un constat de violation de la Convention. Lorsqu'un arrêt est rendu par la Cour, il a force obligatoire et un caractère essentiellement déclaratoire. En général, c'est aux États qu'il appartient de choisir, sous la surveillance du Comité des Ministres, les mesures à prendre pour l'exécution des arrêts de la Cour, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions des arrêts de la Cour[20].

[18] Du 01/01/2016 au 30/11/2025, 20 982 demandes de mesures provisoires ont été traitées par la Cour. 11 125 ne relevaient pas du champ d'application de l'article 39 du règlement, 5 737 ont été rejetées et 4 120 ont été accordées.
[19] Période du 01/01/2016 au 30/11/2025.
[20] Pour plus d'informations, consulter la page du Service de l'exécution des arrêts de la CEDH.

Par exemple, dans des affaires où la Cour a conclu que le renvoi d'un requérant vers un autre État pouvait exposer ce requérant au risque d'être condamné à la peine de mort ou d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements, les États défendeurs ont pris des mesures pour éliminer ce risque. Pour ce faire, il faut parfois obtenir de l'État de destination la garantie que le requérant ne subira pas le traitement qui représente un risque pour sa vie ou son intégrité physique[21].

Press contacts
echrpress@echr.coe.int | tél: +33 3 90 21 42 08

[21] Résolution 54 Soering c. Royaume-Uni et Résolution CM/ResDH(2018)460 Trabelsi c. Belgique.